

ACCORD DE COOPERATION INTER-UNIVERSITAIRE

Entre

L'**Université Nationale de Colombie**, établissement public d'enseignement et de recherche universitaire, situé Av. Haya de la Torre s/n°, Pabellón Argentina, 2° piso, Ciudad Universitaria, Córdoba, Argentine, représentée par son Recteur, Mgter. Jhon Darío Boretto.

Ci-après désignée « UNC »

D'une part,

Et

L'**Université de Lille**, Etablissement public national à caractère scientifique culturel et professionnel expérimental, dont le siège est situé 42 rue Paul Duez 59000 Lille, enregistrée sous le numéro SIRET n°130 029 754 00012, représenté par son Président, Régis BORDET .

Ci-après désignée « Université de Lille » ou « ULille »

D'autre part.

Préambule

En conformité avec les lois et règlements en vigueur dans chaque pays, il est conclu, entre l'UNC et l'Université de Lille, un accord de coopération dont l'objet est d'établir et d'approfondir les relations en vue de contribuer au développement des activités de formation, de recherche et culturelles.

Il a été convenu les stipulations ci-après :

Stipulations Générales

Article 1 : Objectif

La coopération entre les établissements contractants a principalement pour objet :

- la réalisation de programmes de recherche et/ou d'enseignement en commun,
- les échanges de personnels (enseignants-chercheurs, chercheurs, post-docs, personnels techniques ou administratifs),
- les échanges d'étudiants
- de manière générale, l'organisation de tout autre type de collaboration qui pourrait se révéler utile à la réalisation de ces objectifs.

Article 2 : Disciplines

Sous réserve de toute extension ultérieure, la coopération entre les universités contractantes sera développée principalement dans les toutes les disciplines communes aux établissements contractants.

Article 3 : Stipulations relatives aux échanges de personnels et d'étudiants

- Les établissements s'engagent à faciliter l'accueil et le séjour des personnels concernés. Les conditions et les modalités des échanges seront déterminées par les établissements contractants.
- Les personnes en échange s'engagent à effectuer les formalités administratives en vigueur avant leur arrivée dans le pays d'accueil (visa, assurances,...). Elles devront se conformer à la réglementation des deux établissements.

Stipulations particulières à la mise en place de programmes de recherche en commun

Article 4 : Activités

Les établissements contractants encouragent :

- la réalisation de programmes de recherche couverts par le présent accord et l'échange de toutes informations concernant les résultats obtenus,
 - les échanges d'enseignants-chercheurs, de chercheurs, de personnels techniques ou administratifs,
 - la mobilité de doctorants et post-doctorants,
 - l'organisation de rencontres périodiques sur les recherches en cours,
 - la promotion de séminaires et colloques sur les thèmes de recherche correspondants.
- Avec l'aval de l'établissement d'accueil, le programme de travail/recherche est conclu de manière définitive et fera l'objet d'une annexe technique régulièrement mise à jour.
- Chacun des programmes de recherche est repris dans une annexe adoptée par voie d'avenant et détaillant son ou ses objets, les modalités d'exécution (part de chaque partie dans le projet, lieux d'exécution, calendrier, les laboratoires concernés et les responsables scientifiques, les résultats attendus, la valorisation envisagée) ainsi que les ressources financières nécessaires à la mise en œuvre.

Article 5 : Exploitation des résultats

- Les parties s'engagent à respecter la plus grande confidentialité dès lors que les travaux sont présentés comme confidentiels. En particulier, la transmission à des tiers de résultats et/ou d'informations n'ayant pas encore fait l'objet de publications ne peut se faire qu'avec un accord réciproque des représentants légaux des deux parties.
- Sauf stipulations contraires convenues, la publication des travaux menés en commun et de leurs résultats est libre et gratuite pour les deux parties. Elle ne peut être réalisée qu'en préservant les droits de leurs auteurs et des parties.
- Les parties décident d'un commun accord des modalités de protection des résultats communs et concluent avant toute exploitation commerciale un accord de copropriété définissant les quotes-parts de chacune des parties en fonction de leurs contributions respectives ainsi que les droits et obligations en découlant.

Stipulations particulières aux échanges d'étudiants

Article 6 : Programmes d'échange sans délivrance de diplôme dans l'université d'accueil

- Les établissements contractants conviennent de favoriser la mobilité des étudiants pour des périodes courtes ou d'une année universitaire maximum pour suivre des enseignements, réaliser un travail en laboratoire ou un stage en entreprise.
- L'étudiant suivra les enseignements/travaux à l'Université d'accueil en vue d'obtenir le diplôme de l'établissement d'origine.
- Les deux établissements s'engagent à mettre en place un système de transfert des notes ou des résultats/appréciations obtenus à l'Université d'accueil afin que la période d'études soit reconnue et intégrée dans le cursus initial de l'étudiant. Aucun diplôme de l'Université d'accueil ne sera délivré.
- Le flux d'étudiants en échange dans les disciplines couvertes par l'accord fait l'objet d'une entente préalable.
- Les étudiants bénéficiaires de ces échanges sont inscrits dans leur établissement d'origine et y acquittent leurs droits d'inscription. Ils sont alors inscrits à l'Université d'accueil sans avoir à régler de droits d'inscription.

Article 7 : Echanges conduisant à l'obtention de Doubles Diplômes ou Diplômes conjoints

- Les modalités pédagogiques de mise en œuvre de doubles diplômes ou diplômes conjoints feront obligatoirement l'objet, pour chaque diplôme concerné, d'une nouvelle convention ou d'une convention d'application précisant les modalités de sélection, la durée des échanges et les conditions d'attribution des diplômes, tout comme les conditions d'inscription et d'acquittement des frais de scolarité dans les établissements partenaires.

Article 8 : Mise en place de cotutelles de thèses

- Pour les cotutelles de thèse, une convention particulière est signée pour chaque étudiant concerné avant son arrivée dans l'établissement d'accueil. Elle décrit toutes les conditions de l'échange.

Modalités de Financement

Article 9

- En vue d'atteindre les objectifs définis ci-dessus, les Universités contractantes s'engagent à mener les actions prévues selon les moyens dont elles peuvent disposer et conformément à la réglementation en vigueur dans chaque Etat.

- Les établissements contractants déterminent d'un commun accord, les modalités, les procédures et les financements adéquats qui sont négociés et déterminés périodiquement.

- Les financements nécessaires à la réalisation des actions définies seront sollicités dans le cadre des programmes mis en œuvre par les différents organismes nationaux et internationaux (Ministères, Ambassades, Commission Européenne, Organisations internationales, Collectivités territoriales...). Des ressources propres pourront aussi être sollicitées.

- Les personnels participant à ces programmes sont rémunérés par leur établissement d'origine, ou pris en charge par un financement extérieur quand cela est possible.

- Chaque institution doit veiller à ce que les personnels et les étudiants disposent des ressources suffisantes pour couvrir les frais de séjour et de voyage dans le pays d'accueil.

- Elle devra également s'assurer, que les personnes concernées par l'accord de coopération, disposent d'une couverture sociale appropriée (maladie, accident, responsabilité civile).

- Pour les échanges d'étudiants, les frais de voyage, d'hébergement, de restauration, d'argent de poche restent à la charge des étudiants. Néanmoins, les établissements permettront aux étudiants de bénéficier des services universitaires (restauration, bibliothèque,...).

- En cas de besoin, une formation linguistique peut être organisée par l'institution d'accueil. Le surcoût reste à la charge de l'étudiant ou du personnel concerné, sauf stipulations contraires à préciser.

Protection des données personnelles

Article 10

L'université de Lille est responsable des traitements de données personnelles relatifs aux transferts de données à caractère personnel à destination de l'Université Nationale de Colombie.

Conformément au règlement européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, ce traitement a fait l'objet d'une déclaration au registre des traitements de l'Université sous la référence 2021-137.

Le contact pour l'Université de Lille est dpo@univ-lille.fr.

La Universidad Nacional de Córdoba est tenue de respecter les dispositions de la loi 25.326 sur la protection des données à caractère personnel et son décret d'application, qui vise à la protection intégrale des données à caractère personnel, qu'elles soient publiques ou privées, destinées à fournir des informations, à garantir le droit à l'honneur et à la vie privée des personnes, ainsi que l'accès aux informations enregistrées à leur sujet, conformément aux dispositions de l'article 43, troisième alinéa, de la Constitution nationale.

Le contact de Universidad Nacional de Córdoba est fernando.menzaque@unc.edu.ar pour l'exercice des droits d'accès, de rectification, de suppression, de limitation du traitement, de portabilité, d'opposition et autres reconnus dans la réglementation applicable.

Traduit avec DeepL.com (version gratuite)

Les 2 parties s'engagent à respecter la politique de gestion des données personnelles défini par les clauses contractuelles types pour le transfert des données à caractère personnel à partir d'un pays de l'Union Européenne vers un pays tiers. Ces clauses sont accessibles en ligne à l'adresse suivante : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32021D0915>

Validité du présent accord

Article 11

- Le présent accord est rédigé en langue espagnole et en langue française. En cas de différend sur l'interprétation ou en cas de contradiction entre les versions, la version française prévaudra.
- Le présent accord devra être approuvé par les instances des deux pays. Il entre en vigueur à la date de signature des représentants légaux des deux établissements.
- Il est conclu pour une durée de 5 ans à l'issue de laquelle l'accord sera revu.
- Un bilan des échanges et des travaux de recherche sera rédigé régulièrement.
- La révision du présent accord peut être demandée à tout moment par chacune des Universités contractantes et est effectuée par accord conjoint de ces universités, leurs instances compétentes entendues.
- Le présent accord peut être résilié par accord conjoint et sous réserve d'un préavis de 6 mois par l'une des parties.
- En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution, ou la validité de l'accord, et sauf en cas d'urgence justifiant la saisine d'une juridiction compétente statuant en référés, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Au cas où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception à une des Parties, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant les tribunaux compétents, et selon le droit, du siège du défendeur.

Fait à Lille, le [date]

Fait à Córdoba, le [date]

Université de Lille
Régis BORDET
Président

Université Nationale de Colombie
Mgter. Jhon Darío Boretto
Recteur



Universidad Nacional de Córdoba
2024

**Hoja Adicional de Firmas
Informe Gráfico**

Número:

Referencia: Convenio Marco- Université de Lille (Francia)- Francés

El documento fue importado por el sistema GEDO con un total de 4 pagina/s.